



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-05-022

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2022-05-13-00006 - Arrêté préfectoral régional du 13 mai 2022 portant sur la création du périmètre délimité des abords commun à certains monuments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Blois (Loir-et-Cher) (6 pages)

Page 3

Préfecture

41-2022-05-13-00006

Arrêté préfectoral régional du 13 mai 2022
portant sur la création du périmètre délimité des
abords commun à certains monuments protégés
au titre des monuments historiques sur le
territoire de la commune de Blois (Loir-et-Cher)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL
en date du 13.05.2022
enregistré le 22.052
sous le numéro

**Direction régionale
des affaires culturelles**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE
LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords commun à certains monuments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Blois (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, situés à Blois (Loir-et-Cher) :

- Immeuble du 6, 8 et 12, rue Chemonton, inscrit partiellement par arrêté du 28 décembre 1928
- Maison de la Chancellerie, inscrite partiellement par arrêtés du 3 décembre 1930 et du 2 octobre 1946
- Hôtel d'Alluye, classé partiellement par décret du 6 novembre 1929
- Maison du 41 bis, rue du Commerce, inscrite partiellement par arrêté du 17 avril 1931
- Ancien Hôtel-Dieu (restes des bâtiments), inscrit partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison dite Hôtel de Bretagne ou Hôtel de la Capitainerie, inscrite par arrêté du 23 novembre 1946
- Fontaine Louis XII, classée par liste de 1840
- Fontaine Saint-Nicolas, inscrite par arrêté du 27 décembre 1946
- Maison dite la Tupinière ou Grènerie de Marmoutier, inscrite par arrêté du 25 novembre 1946
- Hôtel de Belot (ancien), classé par liste de 1889
- Maison dite Hôtel de Condé, inscrite par arrêté du 1er novembre 1933
- Hôtel de Jassaud (ancien), inscrit partiellement par arrêté du 18 décembre 1928
- Maison dite Hôtel de Lavallière, inscrite partiellement par arrêté du 8 février 1928 et classée partiellement par arrêté du 14 octobre 1963
- Hôtel Sardini, classé partiellement par arrêté du 11 septembre 1963 et inscrit, pour les parties non classées, par arrêté du 29 décembre 1927
- Maison dite de Denis Papiu ou Hôtel de Villebresme, inscrite partiellement par arrêté du 28 décembre 1928
- Maison dite de Denis Dupont, classée partiellement par arrêté du 10 avril 1931
- Hôtel Viart, inscrit partiellement par arrêté du 6 mars 1929
- Maison du 30, rue de la Foulurie, inscrite partiellement par arrêté du 28 novembre 1946
- Maison du 1, rue Pierre de Blois, inscrite partiellement par arrêté du 19 avril 1928
- Maison du 4, rue des Papegauds, inscrite partiellement par arrêté du 17 février 1928
- Maison du 4, rue Pierre de Blois, inscrite partiellement par arrêté du 17 février 1928
- Maison du 6, rue Pierre de Blois, inscrite partiellement par arrêté du 19 avril 1928
- Maison du 7, rue Porte Chartraine, inscrite par arrêté du 27 mai 1932
- Maison du 8, rue Pardessus, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 14, rue des Papegauds, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du XVI^e siècle, 11 rue Fontaine des Élus, inscrite par arrêté du 5 juin 1941
- Maison du 25, rue des Violettes, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946

- Maison du 36, rue Saint-Lubin, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 38, rue Saint-Lubin, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 48 rue Denis Papin, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 2, carrefour Saint-Michel, inscrite partiellement par arrêté du 17 avril 1931
- Maison de l'Acrobate, classée par arrêté du 22 avril 1922
- Maison dite Buvette de la Renaissance, inscrite partiellement par arrêté du 23 novembre 1946
- Porche du 15, rue des Carmélites, inscrit par arrêté du 25 novembre 1946
- Collège des Jésuites (ancien), inscrit par arrêté du 31 mai 1928

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglropolys prescrivant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Blois ;

VU l'enquête publique prescrite par le préfet de Loir-et-Cher du lundi 19 avril 2021 au mercredi 19 mai 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 juin 2021 ;

VU la consultation de la commune de Blois, propriétaire de la Fontaine Louis XII, de la Fontaine Saint-Nicolas, de la Maison dite la Tupinière ou grènerie de Marmoutier et de l'ancien Collège des Jésuites ;

VU la consultation des propriétaires des monuments n'appartenant pas à la commune de Blois ;

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 septembre 2021 sur le projet de périmètres délimités commun aux abords des monuments cités ci-avant ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys du 11 octobre 2021 donnant un accord sur le projet de création d'un périmètre délimité commun aux abords des monuments cités ci-avant ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que, dans le cas présent, les monuments concernés sont, par leur petite taille, rarement visibles en dehors du Site Patrimonial Remarquable (SPR), dans lequel ils sont situés, et qu'en conséquence il y a lieu de supprimer les débords des périmètres de protection de ces monuments en dehors du SPR ;

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords commun aux monuments suivants, situés à Blois (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

- | | |
|--|---|
| - Immeuble du 6, 8 et 12, rue Chemonton | - Maison dite Hôtel de Bretagne ou Hôtel de la Capitainerie |
| - Maison de la Chancellerie | - Fontaine Louis XII |
| - Hôtel d'Alluye | - Fontaine Saint-Nicolas |
| - Maison du 41 bis, rue du Commerce | |
| - Ancien Hôtel-Dieu (restes des bâtiments) | |

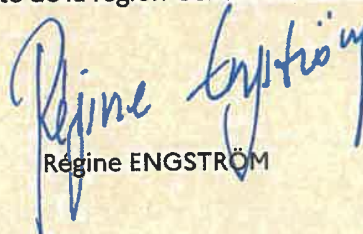
- Maison dite la Tupinière ou grènerie de Marmoutier
- Hôtel de Belot (ancien)
- Maison dite Hôtel de Condé
- Hôtel de Jassaud (ancien)
- Maison dite Hôtel de Lavallière
- Hôtel Sardini
- Maison dite de Denis Papin ou Hôtel de Villebresme
- Maison dite de Denis Dupont
- Hôtel Viart
- Maison du 30, rue de la Foulerie
- Maison du 1, rue Pierre de Blois
- Maison du 4, rue des Papegauds
- Maison du 4, rue Pierre de Blois

- Maison du 6, rue Pierre de Blois
- Maison du 7, rue Porte Chartraine
- Maison du 8, rue Pardessus
- Maison du 14, rue des Papegauds
- Maison du XVI^e siècle, 11 rue Fontaine des Élus
- Maison du 25, rue des Violettes
- Maison du 36, rue Saint-Lubin
- Maison du 38, rue Saint-Lubin
- Maison du 48 rue Denis Papin
- Maison du 2, carrefour Saint-Michel
- Maison de l'Acrobate
- Maison dite Buvette de la Renaissance
- Porche du 15, rue des Carmélites
- Collège des Jésuites (ancien)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le **13 MAI 2022**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,


Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°

enregistré le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 1. - Le territoire de la commune de Blois est divisé en zones de protection des monuments historiques.

Article 2. - Le périmètre de protection des monuments historiques est défini par le plan ci-joint.

Article 3. - Les travaux de restauration, de réparation ou de réfection des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 4. - Les travaux de construction, de modification ou de destruction des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 5. - Les travaux de démolition des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 6. - Les travaux de déplacement des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 7. - Les travaux de réhabilitation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 8. - Les travaux de réfection des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 9. - Les travaux de réparation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 10. - Les travaux de restauration des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 11. - Les travaux de protection des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 12. - Les travaux de surveillance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 13. - Les travaux de maintenance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 14. - Les travaux de conservation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 15. - Les travaux de préservation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 16. - Les travaux de sauvegarde des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 17. - Les travaux de protection des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 18. - Les travaux de surveillance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 19. - Les travaux de maintenance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 20. - Les travaux de conservation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

[Signature]

Article 21. - Les travaux de protection des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 22. - Les travaux de surveillance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 23. - Les travaux de maintenance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 24. - Les travaux de conservation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 25. - Les travaux de préservation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 26. - Les travaux de sauvegarde des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 27. - Les travaux de protection des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 28. - Les travaux de surveillance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

Article 29. - Les travaux de maintenance des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.


Article 30. - Les travaux de conservation des monuments historiques situés dans les zones de protection sont soumis à l'autorisation de la Préfecture.

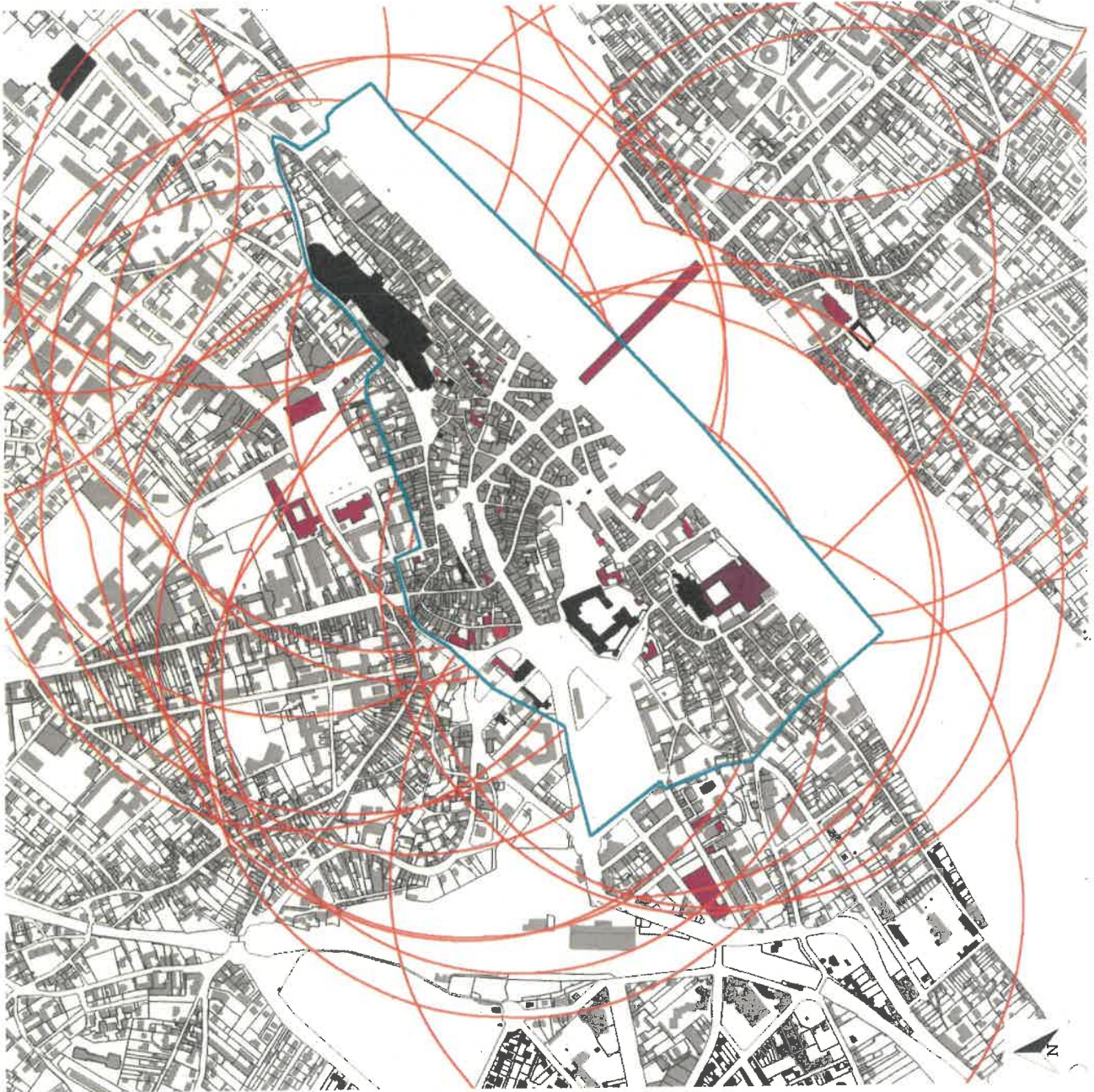
Ville de Blois

Création d'un périmètre de protection des abords commun à certains monuments historiques du centre-ville

Légende

 Périmètre des abords des monuments historiques concernés par l'arrêté / SPR

 Périmètres de protection conservés pour les "grands" monuments historiques



Annexé à l'arrêté du 13 MAI 2022

La Préfète de la région Centre-Val de Loire



Régine ENGSTRÖM

